



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°59-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	12
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 08-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'action sanitaire et sociale.

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 08-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la consultation et l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 18 novembre 2009 ;

Entendu le rapport n°46-2009 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 20 novembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est modifié comme suit :

A l'alinéa 2, les mots : « Une sous-direction à la santé publique ; » sont remplacés par les mots : « Une sous-direction de la santé publique ; ».

Les alinéas 4, 6 et 7 sont respectivement remplacés par les alinéas suivants :

- « Un service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle ;
- Un service de gestion financière, administrative et technique ;
- Un service des infrastructures et de l'équipement. ».

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Elle comprend également un chargé de mission Asclépios et un chargé de mission Avé Maria, rattaché au directeur de l'action sanitaire et sociale. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est modifié comme suit :

A l'alinéa premier, après les mots : « *La sous-direction médico-sociale, placée sous l'autorité d'un sous-directeur* », il est inséré les mots : « *pouvant être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission,* ».

A l'alinéa premier, après les mots : « *les personnes handicapées,* », il est inséré les mots : « *les personnes victimes de violences conjugales et* ».

Les alinéas 4, 5 et 6 sont remplacés respectivement par les alinéas suivants :

- « *un service de l'accompagnement des actions associatives ;*
- *un service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales ;*
- *un service des aides médicales et aides sociales légales.* ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service de l'accompagnement des actions associatives, placé sous l'autorité d'un chef de service, outre la gestion du foyer logement de N'Géa, a pour missions :*

- I- *Le suivi et l'accompagnement des structures accueillant les personnes âgées et les personnes handicapées ;*
Il s'agit notamment :
 - *d'assurer la prise en charge et l'intégration sociale de personnes âgées et personnes handicapées;*
 - *de garantir la dignité des conditions de vie de ces personnes ;*
 - *de contrôler, d'assurer le soutien technique et l'accompagnement des partenaires associatifs ou privés ;*
 - *de promouvoir et/ou poursuivre toute initiative, toute action permettant de concevoir et mettre en place un schéma cohérent de prise en charge et d'accompagnement de la dépendance et du handicap ;*
 - *d'exercer des missions de planification et de contrôle.*
- II- *La coordination des projets du dispositif de lutte contre l'exclusion dans le cadre notamment du dispositif centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS), ainsi que l'accès au logement des plus démunis.».*

ARTICLE 4 : L'article 6 de la délibération susvisée du 30 mars 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service de traitement des violences conjugales et familiales, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission, notamment, d'accueillir, d'écouter, d'aider et de suivre les personnes victimes de violences conjugales ou familiales ainsi que les auteurs qui le souhaitent ou qui y sont contraints par une décision de justice.* ».

ARTICLE 5 : L'article 8 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est modifié comme suit :

A l'alinéa premier, les mots : « *La sous-direction à la santé publique,* » sont remplacés par les mots : « *La sous-direction de la santé publique,* ».

A l'alinéa premier, après les mots : « *placée sous l'autorité d'un sous-directeur* », il est inséré les mots : « *pouvant être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission,* ».

Après l'alinéa 5, il est inséré les dispositions suivantes :

- « *d'organiser, d'animer et de coordonner le fonctionnement des structures médicales et médico-sociales.* ».

Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Cette sous-direction comprend :*

- *des centres médico-sociaux ;*
- *un service de l'organisation des soins ;*
- *un service de prévention et de promotion de la santé ;*
- *un centre de santé de la famille regroupant la protection maternelle et infantile, le centre médico-scolaire et le centre de conseil familial ;*
- *un centre médical polyvalent.*

Elle comprend également un pharmacien provincial et un chargé de mission Rhumatisme Articulaire Aigu (RAA). ».

ARTICLE 6 : L'article 9 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service de l'organisation des soins, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner le fonctionnement des structures médicales et médico-sociales.* ».

ARTICLE 7 : Après l'article 9 susvisé de la délibération du 30 mars 2006, il est inséré un article 9 bis rédigé comme suit :

« *Le service d'éducation sanitaire et de promotion de la santé, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de proposer, de mener et de coordonner les actions de prévention dans les domaines sanitaire et médico-social ainsi que de mettre en place des lieux d'écoute.* ».

ARTICLE 8 : L'article 10 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée est modifié comme suit :

A l'alinéa premier, les mots : « *Le service action sociale,* » sont remplacés par les mots : « *Le service de l'action sociale,* ».

A l'alinéa premier, les mots : « *assistant social chef* » sont remplacés par les mots : « *chef de service* ».

A l'alinéa 2, les mots : « *l'assistant social chef* » sont remplacés par les mots : « *le chef du service de l'action sociale* ».

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'article 11 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle, placé sous l'autorité du directeur adjoint, a pour mission d'évaluer les actions des politiques publiques, d'élaborer des textes réglementaires nécessaires à l'évolution des missions de service public et de contrôler les actions et mesures initiées et mises en place par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et ses partenaires.* ».

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 12 de la délibération du 30 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le service de gestion financière, administrative et technique, placé sous l'autorité d'un chef de service et rattaché au directeur, est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi technique des dossiers de subvention ainsi que de la tarification et de la facturation. ».

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 14 de la délibération du 30 mars 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le service des infrastructures et de l'équipement, placé sous l'autorité d'un chef de service et rattaché au directeur, est chargé du suivi administratif des travaux et du remplacement des véhicules de la direction ainsi que de l'achat et du suivi des commandes, du stock et de la gestion du mobilier de bureau. ».

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.